ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations d'ouverture

Question écrite n° 38985

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la reforme de la loi Royer. Il lui demande si le Gouvernement serait favorable a l'instauration de garde-fous sur les « transferts d'activite » et a rendre plus difficile l'ouverture de stations-service par les hypermarches. Il lui demande, egalement, de bien vouloir lui preciser si le Gouvernement entend abaisser definitivement a 300 metres carres le seuil a partir duquel une autorisation sera necessaire pour ouvrir ou agrandir un magasin.

Texte de la réponse

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat entend poursuivre une politique de fermete en matiere d'urbanisme commercial afin d'eviter le developpement excessif des grandes surfaces. Ainsi, la loi no 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre economique et financier (DDOEF) prevoit notamment de geler pour 6 mois toutes les demandes d'autorisation de creation de magasins de plus de 300 metres carres, a partir du 13 avril, date de sa publication au Journal officiel, de soumettre a autorisation les changements d'activite et de renforcer les sanctions en cas d'exploitation de surfaces illicites. De plus, la loi no 90-603 du 5 juillet 1996 relative au developpement et la promotion du commerce et de l'artisanat, reforme en profondeur la loi de 1973 sur l'urbanisme commercial. Elle contient les dispositions suivantes : l'abaissement des seuils d'autorisation d'ouverture de surfaces a 300 metres carres et une enquete publique pour les projets de plus de 6 000 metres carres ; la prise en compte des dimensions « emploi » et « environnement » pour l'examen des projets ; la maitrise des changements d'activite par la soumission a autorisation (seuil de 2 000 metres carres sauf pour les magasins a dominante alimentaire, pour lesquels le seuil est ramene a 300 metres carres ; une forte augmentation des sanctions en cas d'exploitation de surfaces commerciales sans autorisation ; le reequilibrage de la composition des commissions departementales d'equipement commercial (CDEC), en faveur des professionnels et des consommateurs. Parallelement a ce dispositif legislatif, le Gouvernement s'est engage a definir et rendre public, avant la fin de l'annee 1996, un programme national de developpement et de modernisation des activites commerciales et artisanales. Elabore en concertation avec les professionnels, il exposera les priorites publiques en matiere de localisation des activites, de pratiques commerciales, de respect de l'environnement et d'adaptation aux besoins reels des consommateurs. S'agissant des carburants, une autorisation specifique devra etre demandee pour chaque station annexee a une grande surface ou un ensemble commercial. Alors qu'auparavant les dossiers etaient globalises, desormais la CDEC, meme dans le cas ou elle estime necessaire une nouvelle implantation de surfaces commerciales, pourra statuer differemment sur la station service bien souvent annexee. Par ailleurs, la loi no 96-588 du 1er juillet 1996 relative a la loyaute et l'equilibre des relations commerciales, dont les grandes lignes avaient ete annoncees dans le cadre du « plan PME pour la France » presente par le Premier ministre, Alain Juppe, le 27 novembre dernier prevoit un dispositif coherent qui, par des moyens adaptes a chaque comportement abusif, vise a retablir, renforcer et garantir la loyaute des transactions commerciales. Ces dispositions vont s'appliquer a l'ensemble des relations entre production et commerce et veilleront prioritairement « au retablissement d'une concurrence plus loyale et plus

equilibree ». Il s'agira, en pratique, d'un instrument de regulation extremement puissant. Le probleme de la distribution des carburants ne peut cependant etre disjoint du probleme plus vaste de l'emploi et des commerces de proximite en zone rurale. Lancee par le ministere des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, l'operation « Mille villages de France » a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet economiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les energies et les financements. Une convention associant le Comite professionnel de distribution des carburants a l'operation « Mille villages de France » permet de renforcer les aides financieres a l'installation de points de desserte de carburants dans les communes rurales, par combinaison des aides du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce et du CPDC (une trentaine de projets ont ainsi beneficie du FISAC et de l'aide au maintien de desserte ou a l'investissement du CPDC). L'objectif prioritaire de ce partenariat est d'eviter une « France rurale sans essence » et de fournir aux communes disposant ou s'equipant de Points mille villages, l'occasion de beneficier d'une meilleure desserte en carburants, ce qui correspond a l'attente de leurs habitants.

Données clés

Auteur : M. Hunault Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38985
Rubrique : Grande distribution
Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat
Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2678
Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5198